

II. Remboursement des séances de logopédie

Pandémie du coronavirus - Retard d'apprentissage - Thérapie logopédique limitée - Durée du traitement remboursable limitée à 2 ans maximum - Prolongation exceptionnelles sur la période COVID-19 - 2 prolongations exceptionnelles de 6 mois - Décalage de la période de traitement sur un total de 4 ans

Question n° 1151 posée le 24 novembre 2021 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante SAMYN¹

En raison de la pandémie du coronavirus et des fermetures parfois longues des écoles à la suite des mesures corona imposées, de nombreux enfants ont malheureusement accusé un retard d'apprentissage.

Les enfants qui suivaient déjà une thérapie logopédique se retrouvent souvent dans une situation encore plus vulnérable à cause de la fermeture des écoles. Toutefois, le remboursement des séances de logopédie est limité et est accordé sur la base du rapport médical établi par le spécialiste, du test effectué par le logopède et du rapport final du médecin-conseil de la mutuelle.

La période corona exceptionnelle a affecté le développement de nombreux enfants en âge scolaire et ceux-ci auraient bien besoin de séances de logopédie supplémentaires. Toutefois, la limite actuelle du remboursement (généralement un ou deux ans) y fait barrage.

En raison de la pandémie du coronavirus, prévoit-on une exception aux limites actuelles et un remboursement supplémentaire des séances de logopédie pour les enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire ?

Réponse :

Depuis le début de la période COVID-19 (plus précisément depuis le 01.03.2020), des mesures exceptionnelles ont été introduites dans le domaine de l'assurance maladie (et sont toujours applicables).

Dans le cas spécifique de la logopédie, la durée du traitement remboursable en temps "normal" (en dehors de la période COVID-19) est en fait limitée (pour la plupart des "troubles" mentionnés dans la nomenclature) à une période ininterrompue de deux ans maximum, sous la forme suivante : une première année, puis une deuxième année après présentation d'un "bilan d'évolution" démontrant la nécessité de poursuivre le traitement pendant cette deuxième année.

1. Bulletin n° 076, Chambre, session ordinaire 2021-2022, p. 205.

Cependant, au cours de la période COVID-19, dans le cadre des mesures exceptionnelles introduites dans la plupart des secteurs de la santé, la plupart des délais administratifs liés aux traitements médicaux et paramédicaux ont été prolongés. Dans le cas de la logopédie, les patients peuvent obtenir des prolongations exceptionnelles de six mois chacune pour les traitements qui n'étaient pas encore terminés au moment de l'introduction des mesures (mars 2020) mais également pour les traitements commencés après cette date (c.-à-d. pour les traitements toujours en cours).

Ainsi, la première année de traitement prévue dans la nomenclature en temps normal peut être prolongée d'une première période exceptionnelle de six mois, éventuellement suivie d'une seconde période exceptionnelle de six mois ; ces périodes de prolongation sont destinées à compenser le temps perdu en raison des difficultés de la crise COVID-19 (confinement, fermeture des écoles, etc.).

Aucune justification médicale ou autre n'est requise pour obtenir ces prolongations exceptionnelles, étant donné qu'il ne s'agit pas de la prolongation "normale" d'une deuxième année de traitement telle que stipulée dans la nomenclature (nécessitant donc un "bilan d'évolution").

Des prolongations exceptionnelles de six mois chacune peuvent également être obtenues à la fin de la deuxième année "normale" de traitement.

Toutes ces prolongations "peuvent" être obtenues, mais ne sont évidemment pas obligatoires, si le prestataire (logopède) estime que le temps restant lui permet d'épuiser les séances disponibles au rythme qu'il détermine librement en fonction des besoins thérapeutiques et des intérêts du patient.

Il est donc pratiquement possible dans la période COVID-19, dans des cas extrêmes et si nécessaire, d'étaler le traitement (normalement de deux ans) sur une première année "normale" + six mois exceptionnels + six mois exceptionnels + une deuxième année "normale" + six mois exceptionnels + six mois exceptionnels, soit un total de quatre ans.

S'il est décidé de mettre fin aux mesures exceptionnelles dans le cadre de la période COVID-19 (dans le domaine des soins de santé) par la publication d'un arrêté royal, les traitements déjà en cours resteront éligibles aux mesures d'exception.